



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-097

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-03-04-00032 - Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « FUNECAP IDF », à l enseigne « REBILLON » sis sur la commune de Poissy (1 page) Page 3

78-2024-02-28-00046 - Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « FUNECAP IDF », à l enseigne « ROC ECLERC » sis sur la commune de Saint-Cyr-l Ecole (1 page) Page 5

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-03-13-00007 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine à Gargenville le 13 juillet 2024 (2 pages) Page 7

78-2024-03-13-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la seine Gargenville le samedi 13 juillet 2024 (3 pages) Page 10

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-04-00032

Arrêté portant modification de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
« FUNECAP IDF », à l enseigne « REBILLON »
sis sur la commune de Poissy



**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNECAP
IDF », à l'enseigne « REBILLON » sis sur la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 11/01/2024 par Monsieur Philippe LE DIOURON responsable de la SAS « FUNECAP IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 22-78-0199, et concernant l'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne « REBILLON » sis 50, rue des Capucines à Poissy (78300), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Philippe LE DIOURON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 04/03/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-28-00046

Arrêté portant modification de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
« FUNECAP IDF », à l enseigne « ROC ECLERC »
sis sur la commune de Saint-Cyr-l Ecole



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNECAP
IDF », à l'enseigne « ROC ECLERC » sis sur la commune de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 11/01/2024 par Monsieur Philippe LE DIOURON responsable de la SAS
« FUNECAP IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 21-78-0194, et concernant l'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne « ROC ECLERC » sis 22, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr l'École (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Philippe LE DIOURON.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 28/02/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-13-00007

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine à Gargenville le 13 juillet 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant arrêt de la navigation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-03-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant l'autorisation préfectorale N°78-2024-03-13-00006 en date du 13 mars 2024, accordée au maire de Gargenville pour le tir d'un feu d'artifice depuis la berge de la pointe amont de l'Île la Ville (au niveau du PK 101.000), le jeudi 13 juillet 2023 à 22h30.

DECIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine le samedi 13 juillet 2024 de 22h30 à minuit, entre le PK 100.000 et le PK 102.000.
2. Le respect de la signalisation spécifique mise en place par le maire de Gargenville à cet effet est impératif.
3. Les usagers de la voie d'eau doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'interruption au moment de l'événement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire :
 - les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95.700),
 - les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Rolleboise (PK 119.500) ou dans les garages des ouvrages de Méricourt (PK 120.500).
4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment via VHF (canal 10), doivent être suivies.
5. Le présent arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

13 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 01 30 92 74 00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-13-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
spectacle pyrotechnique sur la seine Gargenville
le samedi 13 juillet 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande en date du 21 février 2024, par laquelle le maire de Gargenville sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis les berges de la pointe amont de l'Île la Ville, le samedi 13 juillet 2024 à 23h00 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 27 février 2024 ;

Vu les avis à la batellerie en date du 25 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le maire de Gargenville est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 101,000 de 22h30 à minuit, afin de procéder au tir d'un feu d'artifices (depuis les berges de la pointe en amont de l'Île la Ville), le samedi 13 juillet 2024 sur la commune de Gargenville.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation durant la durée de la manifestation

L'autorisation de cette manifestation s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation devra être interrompue sur la Seine le 13 juillet 2024, de 22h30 à minuit, entre le PK 100,000 et le PK 102,000 (pointe aval de l'île La Ville).

Il sera strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit. Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt, les bateaux avalants stationneront dans le garage des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700), et pour les bateaux montants dans le garage à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou dans les garages des ouvrages de Méricourt (PK 120,500).

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la fourniture, la mise en place puis le retrait dès la fin de l'événement d'une signalisation spécifique visant à sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

Il doit installer de chaque côté de la zone d'interruption des panneaux d'interdiction de passage dont l'éclairage doit permettre d'être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- assurer continuellement une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice qu'aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel :

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
Il l'informe de tout changement de programme ou annulation.

ARTICLE 5 : Responsabilités - assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Maire de Gargenville,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine,
- Le Chef de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival de Voies navigables de France,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).